

11898/22

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 septembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 septembre 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part

E17041



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 août 2022
(OR. en)

11898/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0253(NLE)**

| | |
|--------------------|--------------------|
| ASIE 61 | TELECOM 346 |
| COASI 132 | RECH 473 |
| CONOP 77 | CLIMA 408 |
| COTER 210 | ENER 403 |
| POLCOM 100 | TRANS 537 |
| SUSTDEV 146 | TOUR 57 |
| PI 105 | EDUC 295 |
| GENDER 136 | CULT 89 |
| JAI 1103 | ENV 812 |
| MIGR 235 | POLMAR 47 |
| COHAFA 80 | SAN 490 |
| COHOM 93 | AGRI 381 |
| CODRO 2 | EMPL 313 |
| COMPET 659 | STATIS 37 |

PROPOSITION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 24 août 2022 |
| Destinataire: | Secrétariat général du Conseil |
| N° doc. Cion: | COM(2022) 426 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 426 final.

p.j.: COM(2022) 426 final



Bruxelles, le 23.8.2022
COM(2022) 426 final

2022/0253 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

En novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec la Thaïlande, l'Indonésie, Singapour, les Philippines, la Malaisie et le Brunei. L'APC avec la Thaïlande a été paraphé dès mars 2013, mais sa signature a été mise en suspens en 2014 à la suite de la prise du pouvoir par l'armée dans le pays. Compte tenu de la normalisation de la situation politique en Thaïlande, le Conseil a estimé, en octobre 2019, qu'il était opportun que l'UE prenne des dispositions en vue d'élargir ses relations avec le pays, en se préparant à signer l'APC en temps voulu. Les négociations concernant l'accord ont repris le 13 juillet 2021 et ont abouti à l'issue de leur septième cycle, le 11 juin 2022.

Le Service européen pour l'action extérieure et les services de la Commission ont été associés au processus de négociation. Les États membres ont été consultés tout au long du processus de négociation dans le cadre des réunions des groupes du Conseil concernés. Le Parlement européen a été informé du résultat des négociations.

La Commission estime que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis pour signature et conclusion.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Objectif et teneur de l'accord

L'APC est le tout premier accord bilatéral entre l'UE et la Thaïlande et il va au-delà de l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

L'APC contient des engagements juridiquement contraignants qui sont au cœur de la politique étrangère de l'UE, notamment des dispositions relatives non seulement aux droits de l'homme, à la non-prolifération, à la lutte contre le terrorisme, à la Cour pénale internationale, mais aussi à la migration et à la fiscalité.

L'APC élargit considérablement la portée des relations mutuelles dans plusieurs domaines, dont ceux de la justice et des affaires intérieures ainsi que celui du dialogue en matière économique et commerciale. L'accord renforce la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation, l'agriculture, la culture, etc. Il comprend également des dispositions visant à protéger les intérêts financiers de l'UE.

Sur le plan politique, l'APC avec la Thaïlande constitue une avancée importante en vue du renforcement du rôle de l'UE en Asie du Sud-Est sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits de l'homme. Il ouvre la voie au renforcement de la coopération politique, régionale et mondiale entre deux partenaires attachés aux mêmes principes. La mise en œuvre de l'APC permettra aux deux parties d'engranger des bénéfices concrets et constituera une base pour la promotion des intérêts politiques plus larges de l'UE.

L'accord établit un comité mixte chargé de suivre l'évolution de la relation bilatérale entre les parties. Il comporte une clause de non-exécution qui prévoit la possibilité de suspendre l'application de l'accord en cas de violation d'éléments essentiels.

2.2. Base juridique de la décision proposée

L'article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit l'adoption d'une décision autorisant la signature de l'accord.

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'accord. Selon la jurisprudence, si l'examen d'un acte de l'Union démontre qu'il poursuit deux finalités ou qu'il a deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la finalité ou la composante principale ou prépondérante tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante. À titre exceptionnel, s'il est établi, en revanche, que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre de sorte que différentes dispositions des traités sont applicables, un tel acte doit être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes [voir, en ce sens, les arrêts du 10 janvier 2006, *Commission/Parlement et Conseil*, C-178/03, EU:C:2006:4, points 42 et 43; du 11 juin 2014, *Commission/Conseil*, C-377/12, EU:C:2014:1903, point 34; du 14 juin 2016, *Parlement/Conseil*, C-263/14, EU:C:2016:435, point 44; et du 4 septembre 2018, *Commission/Conseil (Kazakhstan)*, C-244/17, ECLI:EU:C:2018:662, point 40].

La finalité ou composante principale de l'accord s'inscrit dans le domaine de la coopération au développement.

La base juridique de la décision proposée devrait donc être l'article 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

2.3. Nature juridique

Il ressort de l'analyse de la portée de l'APC que les traités ont donné compétence à l'UE pour agir dans tous les domaines relevant du champ d'application dudit accord. Sur la base de cette analyse juridique, le nouveau projet d'accord a tout d'abord fait l'objet de négociations en tant qu'accord «relevant uniquement de l'UE». En outre, le haut représentant et la Commission ont considéré que la procédure de ratification plus courte et plus prévisible pour l'entrée en vigueur de l'APC en tant qu'accord «relevant uniquement de l'UE» répondait à l'intérêt de l'Union à procéder rapidement à la mise en œuvre de l'accord.

Toutefois, les États membres réunis au sein du Conseil lors de la réunion du Coreper du 20 juillet 2022 ont demandé à l'unanimité à la Commission et au haut représentant de transformer cet accord en un accord mixte appliqué à titre provisoire. Afin d'éviter que la signature et la conclusion par l'Union européenne ne soient retardées au niveau du Conseil, la Commission et le haut représentant ont décidé de négocier une adaptation de l'accord avant de soumettre la proposition de la Commission relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord.

Le projet ci-joint propose donc que l'accord soit signé en tant qu'accord mixte.

2.4. Nécessité de la décision proposée

L'article 216 du TFUE dispose que l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est

nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Les traités prévoient la conclusion d'accords tels que l'APC, notamment à l'article 209 du TFUE. En outre, la conclusion de l'APC est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, des objectifs visés par les traités.

L'accord doit être signé avant de pouvoir être conclu au nom de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec la Thaïlande concernant un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part (ci-après l'«accord»).
- (2) Les négociations concernant l'accord ont été menées à bonne fin et l'accord a été paraphé le [...] à [...].
- (3) L'accord vise à renforcer la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation et l'agriculture.
- (4) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Compte tenu de la nécessité d'appliquer cet accord avant son entrée en vigueur à la suite des ratifications par les États membres, certaines dispositions de l'accord devraient être appliquées à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part (ci-après l'«accord»), est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 59 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les parties suivantes de l'accord sont appliquées à titre provisoire entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande, uniquement dans la mesure où elles concernent des questions relevant de la compétence de l'Union, y compris des questions relevant de la compétence conférée à l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune:
 - le titre I;
 - le titre II;
 - le titre III;
 - les articles 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29 du titre IV;
 - les articles 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du titre V;
 - le titre VI;
 - le titre VII;
 - le titre VIII;
 - la déclaration commune relative à l'article 5;
 - la déclaration commune relative à l'article 23.
2. La date à partir de laquelle ces parties de l'accord doivent être appliquées à titre provisoire est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.

Article 3

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par la Commission à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président